

*Référence:*

*Hajer GUELDICH, "Politique étrangère des grandes puissances et droit international: le cas de l'Ukraine", in BEN ACHOUR (R.), (sous dir.) Politique étrangère et droit international, colloque international des 27 et 28 avril 2016, FSJPST, Tunis, SIMPACT, 2017, pp. 199-232.*

## ***POLITIQUE ETRANGERE DES GRANDES PUISSANCES ET DROIT INTERNATIONAL : LE CAS DE L'UKRAINE***

***Par Hajer GUELDICH***

***Maître de conférences agrégée à l'Institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan-Université de Kairouan***

Il est indéniable que le rapport entre les Etats du monde aujourd'hui obéit à des calculs stratégiques et géopolitiques qui changent et évoluent selon le contexte et selon le rapport de force du moment.

Les frappes du 11 septembre 2001 et les révolutions arabes dans la région MENA de 2011 ont bouleversé les données et ont donné lieu à un nouvel ordre politique, parfois aux antipodes de l'ordre juridique classique.

Dans le même sillage, les troubles politiques récents en Ukraine constituaient, au début, une crise principalement interne. Elle s'est muée en crise internationale, suite à l'intervention militaire conduite par la Russie en Crimée et l'annexion de cette dernière en 2014.

Par conséquent, le conflit ukrainien se présente comme un conflit qui a dépassé les frontières propres de l'Ukraine, s'étant ainsi internationalisé et mettant en jeu les intérêts d'autres pays occidentaux, surtout la Russie, les Etats-Unis et l'Union européenne<sup>1</sup>. D'ailleurs, certains

---

<sup>1</sup> Dans ce sens, Régis Bismuth écrit: "*Multidimensionnelle dans ses dimensions géopolitiques, la crise ukrainienne l'est également dans ses aspects juridiques. Les nombreux événements qui se sont succédés depuis l'automne 2013 peuvent être appréhendés selon différentes perspectives et intéresser isolément, spécifiquement ou concurremment, le droit ukrainien, le droit de l'UE et le droit international*", in BISMUTH (R.), « Odyssée

médias présentent la crise ukrainienne comme un affrontement entre Kiev, l'Union Européenne, les États-Unis d'une part et la Russie d'autre part.

Mais avant de jeter la lumière sur le conflit actuel, il est utile de se rappeler un peu l'histoire récente de l'Ukraine<sup>2</sup>, qui a eu son indépendance le 24 août 1991<sup>3</sup>, suite à l'effondrement du bloc soviétique duquel elle faisait partie. Déjà fragilisé et divisé entre l'Est et l'Ouest<sup>4</sup>, l'Ukraine a vécu une crise identitaire qui n'a pas fini de diviser la population ukrainienne<sup>5</sup>.

---

dans le conundrum des réactions décentralisées à l'illicite, in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, pp. 720-721.

<sup>2</sup> L'Ukraine, république peuplée de 48 millions d'habitants, se trouve à l'est du continent européen au bord de la mer Noire. Bloquée entre le massif des Carpates et la steppe du sud de l'Eurasie. Ce pays, naturellement irrigué, est une des terres les plus fertiles d'Europe. Le drapeau ukrainien, par ailleurs composé du jaune des blés et du bleu du ciel, ainsi que le nom de ce pays signifiant « frontière, confins », révèlent beaucoup sur cette ancienne République socialiste de l'Union Soviétique. Ce pays, géographiquement aux limites du continent européen, en est le plus grand par sa superficie.

Par l'étendue de son territoire (577 400 km<sup>2</sup> : 603 550 km<sup>2</sup> moins la Crimée rattachée à la Russie en mars 2014) et l'importance de sa population (45 millions d'habitants), et par sa situation géographique de « zone tampon » entre la Russie, avec laquelle elle partage plus de 1500 kilomètres de frontière, et l'Union européenne, l'Ukraine représente un enjeu géopolitique majeur. Outre la Russie, l'Ukraine partage ses frontières avec la Pologne, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Moldavie et la Biélorussie.

Le pays bénéficie en outre de terres fertiles, d'une excellente hydrographie et d'un climat continental tempéré, ce qui explique que son territoire ait servi de grenier à blé pendant des siècles. Presque la moitié de ses terres sont cultivées (blé et pommes de terre principalement). Or la sécurité alimentaire est un des grands enjeux géopolitiques mondiaux.

Quant aux ressources naturelles de l'Ukraine, son sous-sol renferme du charbon, du minerai de fer (le pays est le sixième producteur de fer au monde), de l'uranium et du manganèse. Sa production minière et industrielle est essentiellement localisée dans la partie orientale. Il faut enfin considérer ses usines d'armement dans l'Est, qui fabriquent différents éléments pour la Russie, in <https://fr.wikipedia.org/wiki/Ukraine>

<sup>3</sup> Alors que l'Ukraine venait de proclamer son indépendance, Andreas Kapeller, écrivait : « *Partout en Europe au XIXe siècle de nombreux groupes ethniques qui n'avaient pas d'État propre, pas de structure sociale complète, pas de langue littéraire autonome et pas de culture de grande civilisation sont devenus des nations. Certains comme les Tchèques et les Finlandais ont rapidement et avec succès mené à bien le processus de construction nationale, d'autres connaissent d'importants retards et des rechutes. Les Ukrainiens appartiennent à ce second groupe. Il s'ensuit qu'ils ne sont pas encore à ce jour solidement intégrés en tant que nation et que souvent ils ne sont pas considérés comme tels par les étrangers* », in KAPPELLER (A.), *Petite histoire de l'Ukraine*, Paris, 1997, Institut d'Études Slaves, p. 34.

<sup>4</sup> Le clivage est aussi au sein de la population ukrainienne entre une partie de l'Est (tournée vers la Russie) et une partie de l'Ouest (tournée vers l'Europe). Un tiraillement qui peut être expliqué par un retour dans l'histoire. En fait, les territoires qui composent l'Ukraine aujourd'hui ont été sous l'influence de l'Empire habsbourgeois sur l'Ouest et de l'Empire Russe sur la partie Est. En 1917, l'Ukraine devient indépendante. En 1922, elle est incluse dans l'ex-URSS. En 1991, l'Ukraine retrouve son indépendance, mais reste idéologiquement sous domination russe. Aujourd'hui, et sur le plan culturel et ethnique, 17 % de la population est d'origine russe et la partie Est du pays est majoritairement russophone.

<sup>5</sup> En mars 2014, l'ancien secrétaire d'État américain Henry Kissinger juge ainsi la situation de l'Ukraine dans les colonnes du *Washington Post* : « *Les Ukrainiens sont l'élément décisif. Ils vivent dans un pays multilingue, à l'histoire complexe. La partie ouest a été incorporée à l'Union soviétique en 1939 quand Staline et Hitler se sont répartis le butin. La Crimée, dont 60 % de la population est Russe, n'est devenue une province ukrainienne qu'en 1954, quand Nikita Khrouchtchev, ukrainien de naissance, l'a offert lors de la célébration en Russie du 300<sup>e</sup> anniversaire d'un accord avec les cosaques. L'ouest est majoritairement catholique, l'est est majoritairement russe orthodoxe. L'ouest parle ukrainien, l'est parle essentiellement le russe. Toute tentative d'un côté de l'Ukraine de dominer l'autre – tel qu'en a été le dessein mènerait à terme à une guerre civile ou à*

Mais pour mieux saisir les enjeux de la crise ukrainienne de 2014 et ses possibles évolutions, un examen des facteurs d'influence géographiques, historiques, identitaires, démographiques, économiques et stratégiques s'impose et quelques faits saillants méritent d'être rappelés<sup>6</sup>.

En fait, la révolution orange est le nom donné à une série de manifestations politiques ayant eu lieu en Ukraine à la suite de la proclamation, le 21 novembre 2004, du résultat du deuxième tour de l'élection présidentielle, que de nombreux Ukrainiens perçoivent comme truqué par le gouvernement de Viktor Ianoukovytch et par le puissant clan de Donetsk, dont l'oligarque Rinat Akhmetov. Certains sont également outrés par l'appui médiatique, politique et logistique de Vladimir Poutine et du gouvernement russe à Ianoukovitch. Organisées par le candidat malheureux à la présidence, Viktor Iouchtchenko et son alliée Ioulia Tymochenko, les protestations prennent rapidement de l'ampleur. Elles sont financées par des opposants du clan de Donetsk, dont certains avaient des fortunes considérables<sup>7</sup>.

Le résultat immédiat de la Révolution orange est l'annulation par la Cour suprême du scrutin et l'organisation d'un nouveau vote le 26 décembre 2004 qui voit la victoire de Viktor Iouchtchenko, qui réunit 52 % des voix contre 44 % pour son rival Viktor Ianoukovytch ; sa présidence est cependant entachée de crises politiques multiples avec les gouvernements successifs. D'un point de vue géopolitique, la Révolution orange marque un rapprochement de l'Ukraine avec l'OTAN et avec l'Union européenne. En 2010, Ianoukovitch est élu président face à Timochenko.

La crise ukrainienne a débuté le 21 novembre 2013, à la suite de la décision du gouvernement ukrainien de ne pas signer l'accord d'association avec l'Union européenne.

---

*une sécession. (...) Vladimir Poutine devrait prendre conscience que, quelles que soient ses doléances, il ne pourra pas imposer militairement sa politique sans déclencher une nouvelle Guerre froide. De leur côté, les États-Unis devraient éviter de traiter la Russie comme un pays aberrant auquel il faut enseigner patiemment des règles de conduite établies par Washington* « Henry Kissinger: To settle the Ukraine crisis, start at the end », sur *The Washington Post*, 5 mars 2014.

<sup>6</sup> D'après l'historien Patrice Gourdin "L'Ukraine est un carrefour pluriculturel en proie à de graves difficultés économiques, sociales et politiques. Les habitants de la région ne maîtrisent plus leur destin depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. La population est hétérogène et la nation ukrainienne ressort comme plus potentielle que réelle. La Russie estime que le contrôle de ce pays est indispensable à la renaissance de sa puissance. Cela divise tant les Ukrainiens que la communauté internationale. Les tenants d'une Ukraine indépendante conservant son intégrité territoriale se trouvent aujourd'hui réduits à la même impuissance", GOURDIN (P.), « L'Ukraine, géopolitique d'un Etat tampon », in *Diploweb.com*, vendredi 2 mai 2014, <http://www.diploweb.com/Ukraine-geopolitique-d-un-Etat.html>

<sup>7</sup> La révolution bénéficie du soutien des nombreux gouvernements occidentaux, dont celui des États-Unis et de financements d'organisations américaines, elle mobilise plus d'un demi-million de manifestants à Kiev et à travers le pays pendant une quinzaine de jours.

En effet, après avoir promis à maintes reprises de diriger l'Ukraine vers l'Union européenne, Viktor Ianoukovitch a, le 21 novembre 2013, annoncé qu'il refusait de signer l'accord d'association avec l'Union européenne, à la suite des pressions de la Russie. Son geste a allumé la révolte qui allait lui coûter son poste et plonger son pays dans un conflit meurtrier.

De surcroît, les Ukrainiens sont sortis de nouveau dans la rue<sup>8</sup> : des milliers de personnes protestèrent contre la volte-face des autorités et occupèrent la place de l'Indépendance, où ils ont érigé des barricades et affronté, à plusieurs reprises, les forces de l'ordre. Ils ont demandé au président de tenir son engagement<sup>9</sup>.

Beaucoup de russophones de l'est du pays, plus proches de la Russie, géographiquement, culturellement et linguistiquement, craignaient les représailles russes en cas de signature d'un accord avec l'Union européenne. En effet, le président Poutine menaçait de suspendre les livraisons de gaz naturel vers l'Ukraine et de diminuer l'importation de produits ukrainiens. Les manifestants exigèrent le départ du président ukrainien et menacèrent de prendre d'assaut le palais présidentiel.

Au final, le 22 février 2014, le président Ianoukovitch (qui a pris la fuite pour la Russie) fut destitué par le Parlement<sup>10</sup>, après une dernière flambée de violence qui a fait plus de 80 morts. Dans un climat, pour le moins trouble, les partisans du mouvement Maïdan, qui regroupe les partisans pro-européens, se sont trouvés en majorité.

Depuis lors, les russes ont commencé une intervention dans le territoire de la Crimée, prétextant une demande d'intervention du Président Ianoukovitch, rejetant toute légitimité du

---

<sup>8</sup> L'Ukraine vit une profonde crise économique depuis 2008. Le pays est devenu l'un des plus corrompus de la planète. Le système judiciaire est totalement arbitraire. L'État de droit est quasiment inexistant. Pour beaucoup d'Ukrainiens, l'Europe représente une sorte de «normalité», c'est-à-dire la normalité des relations entre l'État et ses citoyens, des règles du jeu politiques claires et transparentes, un État de droit, une justice qui fonctionne. Alors, d'un point de vue identitaire, la plupart des Ukrainiens, ceux de l'ouest, s'identifient comme des Européens. En revanche, l'Ukraine est fort dépendante de la Russie au plan économique : le pays a besoin de la Russie pour ses approvisionnements en ressources naturelles, notamment le gaz, que Moscou lui offre à tarif réduit. Pendant que l'Union européenne propose son aide à la condition que l'Ukraine procède à d'importantes réformes, la Russie offre une aide sans conditions.

<sup>9</sup> Pour beaucoup d'Ukrainiens, la décision du président Ianoukovitch de refuser les accords avec l'Union européenne fut perçue comme une tentative de ramener l'Ukraine dans le giron de la Russie, alors qu'une bonne partie des Ukrainiens tentaient de s'en distancer. En même temps, d'autres ont voulu se débarrasser d'un président soupçonné de corruption.

<sup>10</sup> D'un point de vue strictement juridique, il existerait seulement trois motifs pour désigner un nouveau président en Ukraine: son décès, sa démission et une motion de confiance au Parlement. La procédure de motion de confiance est prévue par la Constitution et tient compte de la participation de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Rada (Parlement). Or, cette procédure n'a jamais été entamée dans le cas de la destitution de Viktor Ianoukovitch, "Ukraine, données historiques", <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/ukraine-2histoire.htm>

gouvernement transitoire. De leur côté, les puissances occidentales, les États-Unis en tête, ont condamné cette immersion sur le territoire ukrainien représentant, à leurs yeux, une violation des principes du droit international.

En réalité, la crise en Ukraine se présente comme un enjeu géopolitique majeur entre les deux superpuissances de la Guerre froide, dans le cadre d'une partie stratégique jouée sur l'Echiquier eurasien et activant les Etats-pivots de la région comme des pions internes à cette partie. Le contrôle de l'Ukraine, perçue par les deux adversaires comme un Etat clé de cet Echiquier, s'inscrit dans la poursuite d'un double objectif tenant d'une part, à l'extension des zones d'influence idéologique et d'autre part, à la conquête du leadership politique en Eurasie post-communiste.

Le 23 février 2014, la Rada (ou Parlement ukrainien) nommait Alexandre Tourtchinov, un proche de l'opposante Yulia Timochenko, au poste de président de la République par intérim, en remplacement de Viktor Ianoukovitch. Le même jour, le Parlement annonçait sa décision d'abroger la loi du 3 juillet 2012 (loi ukrainienne sur la politique linguistique de l'État), loi qui jetait les bases d'un bilinguisme officiel dans les régions où la population minoritaire dépasse les 10 %, comme en Crimée et dans l'Est du pays<sup>11</sup>.

Par ailleurs, les ukrainophones auraient voulu délibérément provoquer les russophones qu'ils n'auraient pas fait mieux. Ainsi, l'abrogation hâtive de cette loi, à l'instar de son adoption toute aussi hâtive en 2012, a instantanément entraîné une nouvelle crise politique en Ukraine, provoquant une vague de manifestations dans toutes les parties russophones du pays, et surtout en Crimée.

Le 1er mars 2014, le premier ministre de la République autonome de Crimée demande à la Russie d'intervenir militairement, au motif que des hommes armés non identifiés auraient attaqué le ministère de l'Intérieur de cette république autonome au sein de l'Ukraine. La Russie déploie des forces armées dans cette région autonome<sup>12</sup>.

Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée demande à Moscou son rattachement à la Russie, le décret est signé par les dirigeants de la région autonome, et le vice-Premier ministre de Crimée, Roustam Temirgaliev, annonce qu'un référendum sur le statut de la péninsule de

---

<sup>11</sup> L'interdiction de la langue russe dans les 13 régions sur les 27 que compte l'Ukraine met en effet le feu aux poudres, même si le président par intérim explique ensuite qu'il ne fera pas entrer cette mesure en vigueur pour le moment.

<sup>12</sup> La base navale stratégique de Sébastopol est en effet un élément primordial du système de défense russe, lui conférant l'accès à la Méditerranée et aux mers chaudes.

Crimée aura lieu le 16 mars 2014 pour valider ce choix, dans lequel il sera demandé aux électeurs s'ils souhaitent que la Crimée continue à faire partie de l'Ukraine ou s'ils préfèrent son rattachement à la Fédération de Russie. Le 17 mars, après le référendum controversé et après que la population criméenne se soit prononcée à une très large majorité en faveur d'un rattachement à la Russie, le Conseil suprême de Crimée réaffirme l'indépendance de la péninsule, demande son rattachement à la Russie et décrète la nationalisation de tous les biens de l'État ukrainien sur son territoire. Le lendemain, le traité d'intégration de la République de Crimée à la Fédération de Russie est signé, lequel transforme l'État autoproclamé en deux sujets de l'État russe : la République de Crimée et la ville d'importance fédérale de Sébastopol.

Sur le plan juridique, notamment sous le prisme du droit international, il est opportun de s'interroger sur la qualification juridique de l'intervention armée russe en Ukraine, ainsi que l'annexion par la Russie de la Crimée ?

Les conséquences juridiques et politiques d'un fait internationalement illicite : quelle réaction de la communauté internationale ?

Certes, l'annexion de la Crimée par la Russie, le 21 mars 2014, puis la guerre dans l'Est de l'Ukraine sont indéniablement, comme nous allons le montrer, une violation des règles de base du droit international (I).

Ces événements vont entraîner une profonde crise du droit international et du contexte géopolitique. Leurs conséquences juridiques et politiques avaient dépassé le seul territoire de l'Ukraine, embrasant ainsi les relations, déjà tendues entre les grandes puissances du monde. Pour la communauté internationale, aucun argument ne saurait justifier une telle transgression (II).

## **I- La qualification juridique de l'intervention armée russe en Ukraine: une violation des règles du Droit international**

L'intervention militaire en Crimée a fondamentalement internationalisé la crise ukrainienne. Et si l'on examine l'intervention russe en Crimée, république autonome au sein de l'Ukraine, force est de constater que l'action de la Russie est contraire au droit international, contraire aux sacro saints principes de non-intervention et de non-recours à la force armée (1).

D'autre part, l'annexion *de facto* de la Crimée par la Russie et le caractère illégal de cette annexion, compte tenu de l'intervention militaire de la Russie, sont en violation du droit international (2).

## **1- Le recours à la force armée en Crimée : une action prohibée au regard du droit international**

En vertu de l'article 2 de la Charte des Nations unies, le droit international reconnaît les principes de l'inviolabilité des frontières, du respect de l'intégrité territoriale des États et de l'interdiction du recours à la force.

Un des principes essentiels du droit international public est l'égalité souveraine des États dont le corollaire est le respect des droits des États tiers, à commencer par l'intégrité de leur territoire. Le principe de non intervention est donc, sans surprise, consacré par la Charte des Nations Unies en son article 2 paragraphe 7<sup>13</sup> qui pose l'interdiction absolue de toute agression contre le territoire d'un État étranger par les forces armées d'un autre État.

Ce principe connaît néanmoins des exceptions, même si extrêmement restrictives. L'une d'entre elle est l'intervention sollicitée par le gouvernement légitime, légitimité à observer sous le prisme des règles constitutionnelles de l'État sollicitant. Dans la mesure où la demande découle directement de l'expression d'une compétence souveraine de l'État, les forces de l'État sollicité peuvent intervenir sans violer les règles du droit international.

Dans les faits, Viktor Ianoukovitch, réfugié en Russie, a demandé l'intervention des forces Russes afin de ramener l'ordre dans son pays . Si tous ces faits se verraient confirmés par la suite, cela pourrait permettre à la Russie de sortir juridiquement indemne de ces événements.

D'ailleurs, pour justifier l'intervention armée de la Russie, cette dernière a évoqué deux arguments classiques mais contestables<sup>14</sup>: d'une part, la nécessité de protéger les ressortissants

---

<sup>13</sup> Le paragraphe 7 de l'Article 2 stipule que rien n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, mais que ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte.

<sup>14</sup> Conseil de sécurité, 7125e séance, 3 mars 2014, S/PV.7125, p. 3.

et les soldats russes en raison des menaces qui les visent supposément<sup>15</sup> et d'autre part, la demande faite par le Premier Ministre de la République autonome de Crimée Aksenov et le président ukrainien en exil Ianoukovitch<sup>16</sup> pour que les forces russes interviennent afin de restaurer l'ordre<sup>17</sup>. Cette intervention soi disant "sollicitée" par le Président de l'Ukraine serait alors tout à fait conforme aux règles du droit international, selon la Russie.

A considérer même que la nécessité de protéger les ressortissants ainsi que l'invitation à intervenir soient invoquées pour justifier les opérations militaires du Kremlin, s'agit-il vraiment d'arguments distincts, comme le suggère Antonello Tancredi<sup>18</sup>? La protection des nationaux n'est pas évoquée par la Russie de manière autonome mais explique plutôt que ses forces armées aient été invitées à intervenir. Cela ressort des termes dans lesquels le Président Poutine expose la situation au Parlement afin d'obtenir l'autorisation de déployer les soldats russes sur le territoire ukrainien, des termes qui sont repris par le délégué russe au Conseil de sécurité: *"Etant donné la situation extraordinaire qui règne en Ukraine et les menaces qui pèsent sur la vie des citoyens russes, nos compatriotes, et des membres de l'armée de la Fédération de Russie stationnés sur place au titre de l'accord international sur le territoire*

---

<sup>15</sup> Aux yeux de Moscou, les opposants qui ont renversé le régime pro-russe de Viktor Ianoukovitch sont de «dangereux fascistes», qui se baladent à Kiev avec des armes automatiques à la main et menacent les minorités russes en Ukraine. Comme il fallait s'y attendre, la Russie a fini par intervenir. Le recours à la force en Ukraine a été justifié par la Russie par ce qui suit : «en raison de la situation extraordinaire dans ce pays, de la menace pesant sur la vie des citoyens russes et des effectifs du contingent militaire russe qui sont déployés dans la république autonome ukrainienne de Crimée conformément à un accord bilatéral», *Idem.*, op. cit.

<sup>16</sup> Selon l'Ambassadeur Russe au Conseil de sécurité : « *Le Président de la Russie a reçu la demande suivante du Président Yanukovych : « En tant que Président légitimement élu de l'Ukraine, je déclare que les événements de la place Maïdan et la prise du pouvoir illégale à Kiev ont mis l'Ukraine au bord de la guerre civile. Le désordre et l'anarchie règnent dans tout le pays. La vie, la sécurité et les droits des personnes, notamment dans le sud-est et en Crimée sont menacés. Des actes de violence et de terreur sont commis sous l'influence des pays occidentaux. Des personnes sont persécutées en raison de leur appartenance linguistique et de leurs convictions politiques. C'est pourquoi je demande au Président de la Russie, Vladimir Vladimirovich Poutine, d'utiliser les forces armées de la Fédération de Russie pour rétablir la légitimité, la paix, l'ordre et la stabilité afin de protéger la population de l'Ukraine »*, S/PV.7125, 3 mars 2014, p. 4.

<sup>17</sup> La Russie soutient aussi que la constitutionnalité de la destitution du Président ukrainien Ianoukovytch est contestable. Elle affirme que le Parlement a voté la destitution du Président qualifié de « pro-russe » par l'Occident, dans la confusion. Cette destitution est possible en raison de l'article 108 de la Constitution à l'issue d'une procédure d'impeachment (article 111). Cette procédure exige une enquête par une Commission dont les conclusions sont déposées devant le Parlement qui peut, après examen de la Cour Constitutionnelle, voter la destitution par une majorité des ¾. Celle-ci n'a pas été atteinte : l'impeachment a été voté par 328 voix, au lieu des 337 nécessaires. La destitution telle qu'elle a été prononcée est illégale : en droit, le Président n'est pas déchu de sa fonction, et son appel à l'assistance de la Russie est fondé. D'autres dispositions de la Constitution ont été violées (les articles 126 et 149) : c'est ainsi que la Cour Constitutionnelle a été « épurée » de cinq de ses juges dont le Président, pourtant bénéficiaires d'immunités, "La question ukrainienne : une étape dans le processus de déconstruction du droit international par les puissances occidentales", *Pensée libre*, n°90, [www.lapenseelibre.org/article-la-question-ukrainienne-une-etape-dans-le-processus--de-deconstruction-du-droit-international](http://www.lapenseelibre.org/article-la-question-ukrainienne-une-etape-dans-le-processus--de-deconstruction-du-droit-international)

<sup>18</sup> Cf. TANCREDI (A.), "The Russian annexation of the Crimea: questions relating to the use of force", in *Questions of International Law*, vol.1, 2014, pp. 5 et ss.

*de l'Ukraine, la République autonome de Crimée [...] a demandé que des forces armées de la Fédération de Russie soient déployées sur le territoire de l'Ukraine jusqu'à ce que la situation sur les plans civil et politique se normalise en Ukraine*<sup>19</sup>.

Une même analyse découle de la lettre du Président Yanukovych dont le délégué russe donne lecture au Conseil de sécurité: *"La vie, la sécurité et les droits des personnes, notamment dans le sud-est et en Crimée, sont menacés. Des actes de violence et de terreur sont commis sous l'influence des pays occidentaux. Des personnes sont persécutées en raison de leur appartenance linguistique et de leurs convictions politiques. C'est pourquoi je demande au Président de la Russie, Vladimir Poutine, d'utiliser les forces armées de la Fédération de Russie pour rétablir la légitimité, la paix, l'ordre et la stabilité afin de protéger la population de l'Ukraine"*<sup>20</sup>.

Si l'on devait donner un sens au discours russe d'un point de vue juridique, il illustrerait la conviction qu'à elle seule, *"la protection des ressortissants ne suffit pas à justifier un recours à la force et qu'elle doit à cette fin être articulée à d'autres fondements dont l'assise en droit international est plus assurée"*<sup>21</sup>.

Néanmoins, il va de soi que cette position de la Russie ne peut être fondée en droit international positif qui prohibe clairement toute intervention au profit des rebelles<sup>22</sup>, d'une part et qui, d'autre part, interdit toute intervention sollicitée ayant pour objectif de porter atteinte à son intégrité territoriale en provoquant une sécession<sup>23</sup>.

En plus et à regarder de près la véritable raison de cette intervention, il apparaît que la Russie considère que l'élargissement de l'Union européenne jusqu'en Ukraine constituerait un véritable affront. C'est pourquoi, le président russe désire y faire contrepoids avec son projet d'«Union eurasienne». La Russie voulait simplement s'assurer la pérennité du traité qui lui

---

<sup>19</sup> Intervention du représentant de la Russie, UN doc S/PV.7124 (1er mars 2014) 5.

<sup>20</sup> Intervention du représentant de la Russie, UN doc S/PV.7125 (3 mars 2014) 4.

<sup>21</sup> C'est en prétendant par exemple agir aussi à l'invitation de l'Etat étranger que se sont justifiés les Etats-Unis lorsqu'ils sont intervenus en République Dominicaine en 1965, la Belgique lors de ses opérations au Congo en 1960, 1964 et 1978 ainsi que la France à l'occasion de ses actions en Mauritanie, au Zaïre ou au Tchad dans les années 1970. Cf. LAGERWALL (A.), « L'agression et l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie: Quels enseignements au sujet du droit international? », in *Questions of International Law*, décembre 2015, <http://www.qil-qdi.org/lagression-et-lannexion-de-la-crimée-par-la-fédération-de-russie-quels-enseignements-au-sujet-du-droit-international>

<sup>22</sup> CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre*, Pedone, Paris, 2e ed. 2014, p. 423 et s.

<sup>23</sup> Sur les conditions exactes de licéité de l'intervention sollicitée ou consentie en droit international voir BANNELIER (K.) et CHRISTAKIS (Th.), "Under the UN Security Council's Watchful Eyes : Military Intervention by Invitation in the Malian Conflict" Leiden, *Journal of International Law*, Vol. 26 (4), 2013, p. 855-874.

permettait de garder sa flotte en Crimée et surtout se faire promettre que l'Ukraine n'adhérerait pas à l'Union européenne.

En offrant 15 milliards à l'Ukraine, Poutine se croyait certain d'avoir empêché l'intégration européenne de son voisin. Pour lui, la crise ukrainienne était orchestrée de toutes pièces par les États-Unis et constituait un nouveau cas d'ingérence occidentale dans la sphère d'influence traditionnelle de la Russie. Devant ce qu'il percevait comme des ingérences hostiles, le président russe était prêt à employer tous les moyens dont il disposait, y compris envahir une partie de l'Ukraine pour protéger une minorité russophone prétendument menacée. Pour être plus clair : la Russie devait voler au secours d'une minorité nationale en annexant le territoire d'un pays souverain, en l'occurrence la Crimée.

Pour comprendre la crise ukrainienne, il faut considérer que la Russie est omniprésente, même de manière indirecte, dans les affaires intérieures ukrainiennes<sup>24</sup>. Dans les faits, la Russie garde la même attitude envers l'Ukraine qu'avant l'effondrement du bloc soviétique et considère ce pays comme l'une de ses «colonies», sur laquelle elle a un droit de regard et d'ingérence, tout en ayant l'espoir de refaire de l'Ukraine un pays satellite; elle ne veut donc pas «perdre» ce pays au bénéfice de l'Europe. Elle veut seulement que l'Ukraine soit suffisamment déstabilisée<sup>25</sup> pour se disqualifier comme candidate à l'Union européenne.

Cette assertion paraît devoir être relativisée à deux égards. D'abord, et de manière générale, ces deux arguments ne semblent pas être avancés comme les fondements juridiques d'une

---

<sup>24</sup> De toute façon, ce sont les Russes qui ont fourni les armes aux milices, qui les ont formées et qui les financent. C'est la Russie qui envoie ses troupes d'élite s'entraîner dans le Donbass, déguisées en séparatistes, avec des armes les plus sophistiquées, ce qui a pour effet de prolonger une guerre qui n'aurait jamais dû commencer. La Russie s'est ingérée dans les affaires internes de l'Ukraine; financé les groupes pro-russes armés et exercé son chantage au gaz naturel. L'important pour la Russie, c'est que l'Ukraine reste dans sa sphère politico-économique.

<sup>25</sup> En avril 2014, quelques jours ont suffi pour qu'une dizaine de villes (Kramatorsk, Horlivka, Artemivsk, Mariupol, Droujkivka, etc.) de la région ukrainienne de Donetsk tombent sous le contrôle de milices pro-russes qui ont progressivement pris d'assaut les immeubles de l'administration locale ou les quartiers généraux de la police, sinon les deux à la fois. Ces brigades d'assaut non identifiées sont appelées ironiquement par les Ukrainiens «petits hommes verts», lesquels sont en fait des soldats d'élite russes, comme ceux qui étaient à l'œuvre en Crimée avant le rattachement de la péninsule ukrainienne à la Russie. Ces escouades des forces spéciales russes s'assurent de prendre le contrôle des lieux et passent ensuite le relais à des militants pro-russes locaux chargés de maintenir l'état de siège. Les hommes lourdement armés et cagoulés arborent le brassard bicolore de Saint-Georges, symbole du patriotisme russe. De façon, certains Ukrainiens russophones deviennent complices de l'invasion de leur pays par des troupes russes. Partout, les russophones demandent un référendum dans lequel les électeurs auraient le choix entre une plus grande autonomie ou un rattachement à la Russie. La situation ressemble grandement aux événements qui ont conduit à l'annexion de la Crimée, un mois plus tôt. C'est une façon pour la Russie de légitimer une annexion. Moscou ne pourtant avoir des soldats ou des agents en territoire ukrainien. Or, des images satellites de l'OTAN ont pourtant montré des dizaines de tanks russes et d'engins d'artillerie lourde, qui franchissaient allègrement la frontière ukrainienne, "Ukraine, données historiques", <http://www.axl.cef.ualaval.ca/europe/ukraine-2histoire.htm>

intervention militaire menée sur le territoire ukrainien. Sans jamais les mettre en rapport avec le droit international, la Russie fait plutôt référence à ces circonstances parmi d'autres pour expliquer ce qui se déroule en Ukraine. C'est alors étrange de voir que le délégué russe au Conseil de sécurité ne se réfère clairement au droit international qu'après le référendum du 16 mars 2014 pour en justifier la tenue et en valider les résultats: "*Dans le strict respect du droit international et de la procédure démocratique, sans ingérence étrangère et sur la base d'un référendum libre, le peuple criméen a exercé un droit consacré par la Charte des Nations Unies et un grand nombre de documents juridiques internationaux fondamentaux – son droit à l'autodétermination*"<sup>26</sup>.

En outre, il est important de souligner que les Etats ont largement condamné l'intervention militaire russe ainsi que ses conséquences, en la dénonçant comme une violation flagrante du droit international<sup>27</sup> voire comme un acte d'agression<sup>28</sup>.

Selon la France, "*la protection des populations russes ou russophones en Ukraine, argument invoqué par Moscou pour justifier son intervention en Ukraine, ne correspond donc ni à la réalité de la situation, ni à une justification légale pour l'occupation militaire d'une partie du territoire d'un Etat souverain, et encore moins pour tirer prétexte à l'extension de ses propres frontières*".<sup>29</sup>

Pour les Etats-Unis, "*la Russie dispose de nombreuses options pour protéger les droits des minorités russes et pour répondre aux préoccupations qui ont été exprimées; de nombreuses options, qui n'incluent pas une intervention militaire*"<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> Intervention du représentant de la Russie, UN doc S/PV.7144 (19 mars 2014) 8.

<sup>27</sup> Intervention du représentant des Etats-Unis (4), de la France (7), de la Lituanie (8), de l'Australie (10-11), du Luxembourg (13) et du Royaume-Uni (21), UN doc S/PV.7125 (3 mars 2014); intervention du représentant du Luxembourg (4), du Royaume-Uni (8), de la France (9) et de la Lituanie (18-19), UN doc S/PV.7134 (13 mars 2014); intervention du représentant du Luxembourg (12), UN doc S/PV.7138 (15 mars 2014); intervention du représentant des Etats-Unis (11) et du Luxembourg (19), UN doc S/PV.7144 (19 mars 2014); intervention du représentant de l'Ukraine (1), de l'Union européenne (5), du Liechtenstein (8), du Canada (10-11), de l'Islande (13), UN doc A/68/PV.80 (27 mars 2014); intervention de la Lituanie (3), UN doc S/PV.7253 (28 août 2014); déclaration du Secrétaire général de l'OTAN, 18 mars 2014, <[www.nato.int/cps/en/natohq/news\\_108100.htm?selectedLocale=fr#top](http://www.nato.int/cps/en/natohq/news_108100.htm?selectedLocale=fr#top)>.

<sup>28</sup> Intervention du représentant des Etats-Unis (6) et de l'Ukraine (15-16), UN doc S/PV.7125 (3 mars 2014); intervention du représentant de l'Ukraine (3), du Luxembourg (4) et de la France (9), UN doc S/PV.7134 (13 mars 2014); intervention du représentant des Etats-Unis (11), UN doc S/PV.7144 (19 mars 2014); intervention du représentant de l'Ukraine (2), de l'Union européenne (5), des Etats-Unis (6) et du Canada (10), UN doc A/68/PV.80 (27 mars 2014); intervention de la Lituanie (4), UN doc S/PV.7154 (13 avril 2014).

<sup>29</sup> Intervention du représentant de la France UN doc S/PV.7144 (19 mars 2014) 7; Voir aussi l'intervention du représentant de l'Ukraine, UN doc S/PV.7125 (3 mars 2014) 15 et de la Lituanie, UN doc S/PV.7125 (3 mars 2014) 8, UN doc S/PV.7134 (13 mars 2014) 18 et UN doc S/PV.7157 (16 avril 2014) 4-5.

<sup>30</sup> Intervention du représentant des Etats-Unis, UN doc S/PV.7125 (3 mars 2014) 19

Ceci dit, une nuance pourrait être apportée à ce sujet. Plus spécifiquement dans le cas de l'Ukraine, tant les Etats-Unis d'Amérique que l'Union européenne n'ont pas caché leur soutien aux manifestants de Maïdan et aux forces d'opposition. Il s'agit aussi d'une violation au principe de non-intervention.

L'Ukraine et les États occidentaux ne peuvent, non plus, faire le procès d'une « intervention » russe, alors que les ingérences occidentales multiformes se sont multipliées pour obtenir que l'Ukraine prenne ses distances vis-à-vis de la Russie. D'ailleurs, Robert Charvin n'a pas manqué de souligner que *"les révoltes qui ont bouleversé de nombreux pays, ces dernières années, ont été « animées » selon des méthodes et par des groupes (armés ou non) financés et organisés par les États-Unis et leurs alliés. Croire à la spontanéité des masses populaires, à leur libre capacité d'organisation et à leur persévérance (la révolte s'est prolongée plus de trois mois à Kiev) relève de la naïveté, quelles que soient les raisons légitimes de contestation de la gouvernance ukrainienne"*<sup>31</sup>.

Il poursuit: *"Cette prétendue « aide à la démocratie », financée essentiellement par les États-Unis, viole l'esprit et la lettre du principe de non-ingérence, y compris si elle n'utilise pas ouvertement la force armée. Pour le moins, s'interroger sur le contenu de la notion « d'ingérence » et « d'intervention » est une exigence pour la question ukrainienne, comme pour toutes les interventions occidentales qui se sont multipliées depuis la disparition de la bipolarité Est-Ouest. A défaut, une seconde « guerre froide » risque de se développer au détriment des intérêts de tous"*<sup>32</sup>.

Par conséquent, si l'ingérence russe est inadmissible, l'ingérence américaine et européenne l'est tout autant<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> CHARVIN (R.), « La question ukrainienne : une étape dans le processus de déconstruction du droit international par les puissances occidentales », in *Médiapart*, 9 mai 2014, <https://blogs.mediapart.fr/segesta3756/blog/090514/la-question-ukrainienne-une-etape-dans-le-processus-de-deconstruction-du-droit-international>

<sup>32</sup> *Idem.* op. cit.

<sup>33</sup> Dans un article critique, Joseph Kishore n'a pas manqué de souligner le niveau de mensonges et d'hypocrisie des puissances occidentales quand il s'agit de la soi-disant doctrine interventionniste pour des fins humanitaires. Depuis le Panama jusqu'aux exemples récents de la Serbie, l'Irak, l'Afghanistan, la Libye, la Syrie, le Sud Soudan, l'Ukraine.

L'auteur affirme ce qui suit: *" Plus récemment, les États-Unis ont affirmé leur droit d'intervenir dans n'importe quel pays du monde pour défendre leurs intérêts. Ils ont officiellement adopté la politique des guerres préventives, en violation directe de la Charte des Nations unies et des autres interdictions internationales au lancement de guerres d'agression. Depuis la chute de l'Union soviétique, les Etats-Unis ont, dans les faits, déclaré que la souveraineté nationale, fondement des relations internationales, est révoquée"*.

Ceci dit, les questions relatives à la licéité contestable de l'intervention militaire russe ont été rapidement éclipsées par le débat concernant la légalité du processus de rattachement de la Crimée à la Russie, une légalité contestée et discutable du point de vue du droit international.

## 2- **L'annexion de la Crimée<sup>34</sup>: un fait internationalement illicite au regard du droit international**

La Crimée et Sébastopol sont redevenus russes après le référendum du 16 mars 2014, lors duquel la majorité des habitants de la péninsule se sont prononcés en faveur de la réunification avec la Russie<sup>35</sup>. La Russie a déclaré que le référendum en Crimée correspondait aux normes du droit international et à la Charte des Nations unies, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Or, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (envisagé dans sa dimension externe, c'est-à-dire comme droit à la sécession) s'est construit en étroite relation avec la décolonisation. Il n'a pas été conçu comme un instrument de déstabilisation de l'État jouant au bénéfice de tout peuple ou de toute minorité qui prétendrait à son indépendance, comme c'est le cas en Ukraine. Façonné par plusieurs résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations

---

Il poursuit: " *L'Ukraine représente la continuation de cette politique criminelle. Dans sa tentative de dominer le monde, l'impérialisme américain, avec ses homologues européens, entraîne l'humanité vers la catastrophe. Pour la population de l'Ukraine, et pas seulement de la Crimée, cela s'est manifesté par la montée de mouvements d'extrême-droite et fascistes, le regain des conflits ethniques empoisonnés, et la préparation de mesures d'austérité brutales dictées par les banques et le Fonds monétaire international*".

KISHORE (J.), « L'Ukraine, les États-Unis et le droit international », 12 mars 2014, <http://www.mondialisation.ca/lukraine-les-etats-unis-et-le-droit-international/5373158>

<sup>34</sup> Des tensions avec la Russie au sujet de la Crimée ne tardèrent pas à apparaître. Peu après l'indépendance, un mouvement sécessionniste dirigé par des Russes se forma en Crimée qui proclama même son indépendance, mais celle-ci fut finalement abrogée en mai 1992. Puis, le même mois, le Parlement de la fédération de Russie déclara nul et caduc le transfert de 1954 qui rattachait la Crimée à l'Ukraine. Les Russes se ravisèrent et finirent par reconnaître la Crimée comme faisant partie de l'Ukraine. À ce moment-là, la république de Crimée devint une entité autonome, mais faisant partie «intégrante et inséparable» de l'Ukraine. La péninsule était peuplée de Russes orthodoxes, d'Ukrainiens, de Tatars musulmans, et de quelques minorités grecques, bulgares et juives karaïtes.

Plusieurs dispositions de la Constitution ukrainienne de 1996 — les articles 134 à 139 — sont consacrées à la République autonome de Crimée qui, par ailleurs, est dotée de sa propre constitution selon laquelle elle exerce le pouvoir dans des domaines comme la préservation de la culture.

Quant à la ville de Sébastopol (340 297 hab. en 2001), son statut particulier faisait en sorte qu'elle ne faisait même pas partie de la République autonome de Crimée. Elle dépendait directement de l'État ukrainien, de telle sorte que le maire était désigné par le président de l'Ukraine. La ville abrite la base navale de la flotte russe de la mer Noire, partagée depuis un traité (Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre la fédération de Russie et l'Ukraine) signé le 31 mai 1997 entre la Russie et l'Ukraine, traité qui devait prendre fin en 2022.

<sup>35</sup> TANCREDI (A.), "The Russian Annexation of the Crimea : Questions Relating to the Use of Force", in *Questions of International Law*, vol. 1, 2014, pp. 5 et ss.

Unies, il n'a été consacré de manière indiscutable que pour les peuples soumis « à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères »<sup>36</sup>; c'est-à-dire pour les peuples sous domination coloniale. Son champ d'application s'est un peu élargi au cours des décennies 1970-1980, pour progressivement englober les populations de territoires placés sous occupation étrangère, ainsi que pour permettre l'indépendance de peuples victimes d'apartheid ; il ne s'est toutefois jamais étendu au point de bénéficier à toute minorité désireuse d'indépendance. La situation de la Crimée est, à cet égard, différente de celle du Soudan du Sud, ou celle du Timor oriental. Selon Théodore Christakis, " *Il est en effet clairement établi que, en dehors des situations de décolonisation, aucun groupe ethnique, aucun peuple ne peut prétendre à un droit à l'autodétermination*"<sup>37</sup>. Il ajoute: "*Il est en effet clair qu'aucun traité international ne confère un droit à l'autodétermination externe à un groupe ethnique ou autre en dehors des situations de décolonisation. L'article premier des deux Pactes internationaux de 1966 n'a jamais été conçu ou interprété comme octroyant un droit de sécession à un groupe ethnique quelconque. Par ailleurs l'analyse de la pratique et de l'opinio juris des États, montre que le droit international coutumier n'autorise pas la sécession. Tous les textes de hard law ou soft law qui concernent les droits des peuples, des minorités ou des peuples autochtones, comportent d'ailleurs des « clauses de sauvegarde » qui excluent fermement et clairement un droit à l'autodétermination externe*"<sup>38</sup>.

Par ailleurs, il est opportun de préciser que si le droit international ne conforte pas toute revendication sécessionniste, il ne les interdit pas non plus<sup>39</sup>. Par conséquent, il appartient à chaque État de déterminer sa propre organisation interne et à chaque peuple d'organiser les conditions de son autodétermination. Le droit international n'est certes pas totalement indifférent au phénomène, mais il ne l'appréhende qu'en tant qu'il peut avoir une incidence sur le respect des droits de l'homme et des minorités.

Sur ce, nous pensons, qu'en annexant la Crimée le 21 mars 2014, la Russie a ainsi violé un nombre important de textes juridiques et de conventions internationales et bilatérales,

---

<sup>36</sup> Résolution 1514 du 14 décembre 1960.

<sup>37</sup> CHRISTAKIS (Th.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, page 739.

<sup>38</sup> *Idem. op. cit.*

<sup>39</sup> D'après Théodore Christakis, "*Si le droit international « n'interdit pas » la sécession, il lui demeure hostile, il la réprouve faute de l'interdire et érige contre elle des obstacles importants que l'effectivité peut sans doute surmonter, mais cela ne sera pas automatique et ne se fera pas sans peine*", *idem. op. cit.*, page 747.

notamment : les textes fondamentaux des Nations unies<sup>40</sup>, l'Acte final d'Helsinki de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) du 1er août 1975<sup>41</sup>, ainsi que le Statut du Conseil de l'Europe (dont est membre la Fédération de Russie) et les engagements contractés par la Russie lors de son adhésion à cette Organisation<sup>42</sup>. La Russie a

---

<sup>40</sup> A part la CNU, plusieurs actes, déclarations et accords conclus dans le cadre de l'Organisation, rappellent l'impératif de règlement pacifique des différends, de non ingérence ou de l'interdiction de la menace dans les relations internationales.

On peut notamment citer la résolution 2625, "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée générale.

Le 14 décembre 1974, l'ONU, par une résolution de la même Assemblée générale, Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la définition de l'agression, définit le concept d'agression, y incluant plusieurs des actes auxquels s'est manifestement livré la Russie en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine (Occupation militaire, invasion, bombardements, passages de bandes armées).

<sup>41</sup> La Conférence d'Helsinki (1er août 1975) a organisé le respect des frontières en Europe et donné naissance à l'OSCE, dont est membre la Russie. Sa Charte confirme les principes ci-dessus énoncés. Elle les décline et les confronte à la spécificité de la situation européenne du moment, celui de la guerre froide devenue l'équilibre de la terreur puis la détente. Il s'agit d'un accord régional déclinant la Charte des Nations unies, destiné à donner un contenu concret à la détente entre les deux blocs. Il consacre les principes d'inviolabilité des frontières, de l'intégrité territoriale des Etats, du règlement pacifique des différends, de la non-intervention dans les affaires intérieures, mais aussi du respect des droits de l'Homme et des minorités, de l'égalité des droits des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre des lois et de l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international. Il est assorti de mesures de confiance, par exemple l'obligation de notifier les manœuvres militaires, mais aussi de déclarations d'intention de coopérer dans toute une série de domaines, y compris la liberté d'information.

Par ses actions, la Russie en Crimée et en Ukraine a fait fi de l'ensemble des parties de ce traité, qui visait déjà des problématiques qui s'appliquent aujourd'hui à l'Ukraine, comme par exemple :

"Ils (les Etats) ont aussi le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance" I §2.

Ou encore :

*"Aucune considération ne peut être invoquée pour servir à justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de ce principe" et : "ils (les Etats) s'abstiennent de toute manifestation de force visant à faire renoncer un autre Etat participant au plein exercice de ses droits souverains" II §1 et 2,*

*"Ils s'abstiennent aussi de toute exigence ou de tout acte de mainmise sur tout ou partie du territoire d'un autre Etat participant" III*

*"De même, les Etats participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale" IV.*

<sup>42</sup> La Russie a adhéré le 28 février 1996 au Conseil de l'Europe dont les statuts sont définis par le traité de Londres. A deux reprises, et tout récemment le 26 janvier 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a estimé nécessaire de suspendre les pouvoirs de la délégation russe et sa participation aux différentes instances de l'Assemblée. *"Les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation russe ont été contestés sur la base des articles 8.1 et 8.2 du Règlement de l'Assemblée parlementaire au motif que le rôle et la participation de la Fédération de Russie dans le conflit qui touche l'est de l'Ukraine, ainsi que le maintien de son annexion illégale de la Crimée, sont contraires au Statut du Conseil de l'Europe (STE n°1) ainsi qu'aux engagements qu'elle a contractés lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, ce qui, d'une manière générale, remet en cause le respect par la délégation russe des principes de l'Organisation et des obligations imposées à ses Etats membres"*.

L'Assemblée réaffirme (à cette occasion) que l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie constitue une violation grave du droit international, dont la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ainsi que le Statut du Conseil de l'Europe et les engagements contractés par la Russie lors de son adhésion à cette Organisation.

Le Conseil de l'Europe, qui incarne depuis son origine, l'Europe du Droit et des Droits de l'Homme, s'est préoccupé à de très nombreuses reprises de l'évolution inquiétante de l'Etat de droit en Russie, de ses atteintes

également violé les garanties offertes à l'Ukraine dénucléarisée<sup>43</sup>, le traité réglant la succession de l'Union soviétique<sup>44</sup>, les traités et accords bilatéraux signés avec l'Ukraine<sup>45</sup>, ainsi que les constitutions ukrainienne et de Crimée<sup>46</sup>.

Ce sont ainsi au moins deux textes fondamentaux de l'ONU, cinq traités importants et deux constitutions qui sont violés par l'annexion russe.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité de l'ONU a appelé dans une déclaration unanime, le 17 février 2015, les belligérants dans l'Est de l'Ukraine « *à cesser immédiatement les hostilités* ». La résolution reconnaît la souveraineté de l'Ukraine et son intégrité territoriale mais ne fait cependant pas référence au sort de la Crimée après son annexion à la Russie.

En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies a été plus claire et plus explicite en annonçant, dans sa résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014, que: « *le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la*

---

répétées aux droits des minorités et des méthodes employées par elle tant en Géorgie en 2008, qu'en Crimée et en Ukraine en 2014. L'Assemblée a émis pas moins de 17 vœux les condamnant et appelant la Fédération à remplir les obligations qu'elle a volontairement souscrites par son adhésion.

<sup>43</sup> Le mémorandum de Budapest (5 décembre 1994), conclu entre la Russie, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Ukraine, dont la France et la Chine sont aussi les garants comme "témoins", a permis la dénucléarisation de l'Ukraine, qui hébergeait le plus formidable arsenal nucléaire (1800 têtes nucléaires), contre la garantie expresse de ses frontières. Signé de tous les membres permanents du Conseil de Sécurité, appliqué à grands renforts de moyens coûteux, financés principalement par les Etats-Unis mais scrupuleusement et entièrement, ce texte était aussi, dans le contexte de l'époque, un message adressé aux Etats qui caressaient des vellétés nucléaires et qui, sous la pression de la communauté internationale unie, ont accepté d'y renoncer au cours des mêmes années 90. L'Afrique du Sud, le Brésil, la Libye et d'autres encore, ont ainsi renoncé à l'arme nucléaire. Alors que les mêmes efforts tendent à convaincre l'Iran de suivre leur exemple, on mesure ici l'ampleur des conséquences potentielles de la violation de ce traité par un Etat membre du Conseil de Sécurité de l'ONU, qui s'était engagé, à titre bilatéral comme multilatéral à les garantir.

Non seulement la garantie, la parole et la signature de la Russie s'en trouvent durablement affaiblies, mais il en va de même de celles des plus grandes puissances de la planète, voire de l'ONU elle-même.

<sup>44</sup> L'Acte constitutif de la Communauté des Etats indépendants (Traité de Minsk - 8 décembre 1991) qui a organisé la succession de l'URSS, empire constitué par la force et démantelé par l'échec, a garanti aux nouveaux Etats en 1991, le respect de leurs frontières, la Russie renonçant à les contester. D'ailleurs l'Ukraine, contrairement à d'autres en Europe, avait gardé toujours l'apparence de son indépendance et disposait d'un siège au sein de l'ONU, même si elle n'avait le choix que de voter comme l'URSS.

<sup>45</sup> L'accord d'amitié signé entre la Russie et l'Ukraine le 31 mai 1997 mettait spécifiquement l'accent sur le respect des frontières, ce qui prouve qu'il a été signé en parfaite connaissance de cause, car nul n'ignore l'histoire de la colonisation de la Crimée qui s'est traduite par son annexion en 1783 et la décision du Plenum du Comité central de l'URSS de 1954, la rattachant à l'Ukraine "du fait de (leurs) liens économiques particuliers".

L'accord sur la présence de la flotte russe, signé le 28 mai 1997 et renouvelé en 2010, organisait la répartition des navires de l'ex-URSS contre un dédommagement de 526 millions \$, confirmait l'appartenance à l'Ukraine de ce territoire dont les facilités navales étaient louées à la Russie, contre un loyer annuel de 97 millions \$, et précisait les conditions de stationnement des troupes russes (25 000 hommes, 132 véhicules blindés, 24 pièces d'artillerie).

<sup>46</sup> En outre, tant la constitution ukrainienne dans ses articles 73 et 132, que la constitution de la République autonome de Crimée dans ses articles 2 et 6, prévoient le respect des règles juridiques du texte fondamental ukrainien et notamment l'hypothèse d'une modification des frontières qui ne peut être décidée que par l'ensemble des Ukrainiens.

*République autonome de Crimée*». D'après Yann Kerbrat, ce référendum "doit, dans ces conditions, être considérée comme étant davantage d'inspiration politique que l'expression d'un état du droit existant"<sup>47</sup>.

De même, Théodore Christakis ne manqua pas de souligner, dans le même ordre d'idées, que : " *Les habitants de la Crimée et du bassin de Donbass n'ont donc aucun « droit à la sécession» - pas plus d'ailleurs que les québécois, les tchéchènes, les kurdes, les catalans et les dizaines d'autres groupes à travers le monde qui ont développé des mouvements (pacifiques ou non) « d'autodétermination ».* Quant aux arguments historiques avancés par les autorités de Crimée et de Russie, quelle que soit leur valeur sur un plan moral ou politique, ils n'ont aucune validité sur le plan juridique"<sup>48</sup>. C'est d'ailleurs dans le sens de se méfier de défaire l'histoire et éviter de corriger les injustices historiques que le représentant de la France au sein du Conseil de sécurité avait déclaré à propos de la Crimée ce qui suit: « *[L]a Crimée a été russe de 1783 à 1954. Et alors ? Allons-nous reprendre nos livres d'histoire pour examiner nos frontières, les contester ou les défendre ? À quelle date allons-nous nous arrêter ? Après tout, la Crimée a été 170 ans russe, mais trois siècles vassale de la Turquie. Nous ne le savons que trop : on peut tout justifier par l'histoire, particulièrement l'injustifiable* »<sup>49</sup>.

Ceci dit, la validité d'un tel référendum s'apprécie exclusivement au regard du droit interne de l'État considéré<sup>50</sup>. Le droit international conditionne tout au plus son opposabilité aux États tiers.

En tout cas, il y a presque unanimité à considérer que le rattachement de la Crimée à la Russie est en réalité une annexion pure et simple<sup>51</sup>, contraire au droit international; une prise de

---

<sup>47</sup> GUENARD (F.), « La Crimée et le droit international. Entretien avec Yann Kerbrat », *La Vie des idées*, 17 avril 2014, <http://www.laviedesidees.fr/La-Crimee-et-le-droit.html>

<sup>48</sup> CHRISTAKIS (Th.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *op. cit.*, page 740.

<sup>49</sup> S/PV.7138, 15 mars 2014, p. 5.

<sup>50</sup> Les irrégularités qui ont entaché le scrutin ayant approuvé l'annexion de la Crimée par la Russie ont été, par ailleurs, soulignées par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe; Commission européenne pour la démocratie et le droit (Commission de Venise), Avis n° 762/2014, 21 mars 2014 sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie et de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992.

<sup>51</sup> Selon Yann Kerbrat "Toute ingérence n'est pas illicite mais elle l'est au moins lorsque, comme ici, elle utilise des moyens de contrainte : la menace d'une intervention militaire, des incursions de militaires russes sur le territoire ukrainien, une aide matérielle et militaire aux sécessionnistes. En l'occurrence, elle est telle qu'elle fait en outre planer un doute sérieux sur la sincérité du processus de sécession et tend à montrer que le rattachement est en réalité une annexion pure et simple de la Crimée par la Russie, contraire au droit international", GUENARD (F.), « La Crimée et le droit international. Entretien avec Yann Kerbrat », *op. cit.*

position qui reste, rappelons-le, très aléatoire et très influençable par les circonstances et le contexte politique international du moment.

D'après Marcello Kohen, et dans un souci de monter la dualité, voir la schizophrénie du discours des pays occidentaux quand il s'agit de deux situations semblables (la Crimée et le Kosovo<sup>52</sup>) il n'a pas manqué de souligner qu' "*Après l'annonce du parlement de la Crimée d'organiser un référendum pour décider du sort du territoire et le rattacher à la Russie, Washington et Bruxelles se sont empressés de déclarer son illégalité, car "contraire à la Constitution de l'Ukraine et au droit international". Le problème est que, si l'on suit les arguments américains, britanniques, français et allemands employés il n'y a pas si longtemps pour justifier la sécession du Kosovo, on arrive à des conclusions qui rendent surprenant l'émoi de ces gouvernements aujourd'hui*"<sup>53</sup>.

Dans le même ordre idée, il semble curieux de voir les Occidentaux défendre aussi fermement le principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, alors qu'en 2001 et 2003, les Etats-Unis intervenaient en Afghanistan et en Irak, en violation flagrante de ces mêmes principes, sans contestation aucune des autres Etats. Le discours des pays occidentaux serait sans doute beaucoup plus crédible s'il était plus cohérent<sup>54</sup>.

---

<sup>52</sup> La comparaison entre la Crimée est le Kosovo pourrait être d'autant plus facilitée que dans les deux cas une intervention militaire illégale a ouvert la voie à la sécession. On fait référence ici à l'intervention des forces de l'OTAN contre la Serbie en 1999 qui a abouti à l'administration internationale du Kosovo entre 1999 et 2008. Néanmoins il est frappant de constater que la Serbie n'a pas utilisé cet argument dans ses plaidoiries devant la CIJ en 2010 concernant l'avis consultatif sur la « *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* ». Ceci montre, peut-être, que pour cet État le lien de causalité entre l'intervention militaire de 1999 et la déclaration d'indépendance du Kosovo en février 2008 était trop distant pour permettre d'utiliser cet argument. Voir CHRISTAKIS (Th.), "The ICJ Advisory Opinion on Kosovo : Has International Law Something to Say about Secession ?", *Leiden Journal of International Law*, 24.1 (2011), p. 83.

<sup>53</sup> KOHEN (M.), "L'Ukraine et le respect du droit international", in *Le Temps*, 13 mars 2014, <http://www.letemps.ch/opinions/2014/03/12/ukraine-respect-droit-international>

<sup>54</sup> Dans cette même perspective, Théodore Christakis a écrit: "*Il a été sans doute agréable pour les internationalistes, mais non sans ironie, d'entendre la représentante des États-Unis au Conseil de sécurité de l'ONU « renouvele[r] » avec tant de vigueur « l'appui de [s]on Gouvernement aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies » exactement onze ans après l'intervention illicite des États-Unis et du Royaume-Uni en Irak (intervention qui a profondément et durablement déstabilisé ce pays et à peine neuf mois après que les États-Unis se sont déclarés prêt à violer, avec la France, ces mêmes principes en attaquant la Syrie sans autorisation du Conseil de sécurité. Ces contradictions seront sans doute analysées par les politologues, les sociologues et même les juristes. Mais, répétons-le encore, deux injustices ne font pas un droit et la violation du droit international par certains pays occidentaux n'autorise guère la Russie à violer le droit international en portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine*", in CHRISTAKIS (Th.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, page 736.

C'est ce qu'avait souligné Robert Charvin, en écrivant: "*La part du droit n'est, à l'évidence, que minime dans la crise ukrainienne. Mais il est paradoxal de prétendre que les États occidentaux, en la circonstance, sont les défenseurs d'une légalité internationale qu'ils invoquent par ailleurs si rarement, l'instrumentalisant parfois ou l'ignorant souvent*"<sup>55</sup>.

De même, Marcelo Kohén affirme que: "*Si l'on examine l'intervention russe en Crimée, république autonome au sein de l'Ukraine, force est de constater que l'action du Kremlin est contraire au droit international. C'est ce que les capitales occidentales rappellent avec force et vigueur tous les jours depuis le début de la présence des troupes russes dans l'ensemble de la péninsule au bord de la mer Noire. Seulement voilà, les accusateurs font-ils preuve de cohérence? Ce sont les mêmes qui ont encouragé par tous les moyens la sécession du Kosovo, soutenu celle du Soudan du Sud, utilisé la force sans autorisation du Conseil de sécurité et mené une politique qui a conduit au fractionnement de facto de l'Irak, de l'Afghanistan et de la Libye*"<sup>56</sup>.

Par conséquent, il est clair, d'après ce qui précède, que l'intervention russe en Crimée, du point de vue du droit international, est clairement illégale. Aucune des justifications juridiques invoquées par la Russie ne sont crédibles du point de vue du droit international. Et même "l'intervention sollicitée", dans ce cas, n'est pas fondée.

D'autre part, les Criméens n'ont certainement pas un droit à l'autodétermination externe en droit international positif, pas plus d'ailleurs que n'importe quel autre "peuple" ou groupe ethnique en dehors de situations de décolonisation ou d'occupation militaire. Le droit international n'accorde aucun droit de sécession, ni aucun droit à se constituer en Etat indépendant, à un groupe quelconque en dehors des deux situations citées.

En revanche, si la sécession n'est pas autorisée en dehors de ces cas, elle n'est pas non plus prohibée par le droit international positif, comme nous l'avons souligné, sauf en cas de violation par un Etat tiers d'une règle fondamentale du droit international telle que l'interdiction de l'agression<sup>57</sup>. Ainsi, si la sécession est le résultat d'une agression de la part

---

<sup>55</sup> CHARVIN (R.), « La question ukrainienne, la Russie et le droit international », in *Médiapart*, 5 févr. 2015, <https://blogs.mediapart.fr/segesta3756/blog/050215/la-question-ukrainienne-la-russie-et-le-droit-international-par-robert-charvin>

<sup>56</sup> KOHEN (M.), "L'Ukraine et le respect du droit international", in *Le Temps*, 13 mars 2014, <http://www.letemps.ch/opinions/2014/03/12/ukraine-respect-droit-international>

<sup>57</sup> Ceci a été clairement reconnu par la CIJ dans son avis du 22 juillet 2010 sur le Kosovo. La Cour y a apporté une importante nuance à sa position précitée selon laquelle « *le droit international général ne comporte aucune*

d'un Etat tiers, comme cela pourrait être le cas pour la Russie en Crimée, cette sécession peut être considérée comme illégale<sup>58</sup>. Une obligation de non-reconnaissance s'imposera alors à tous les Etats. Il s'avère donc inévitable d'étudier les conséquences juridiques et politiques d'un fait internationalement illicite, celui d'intervenir militairement en Crimée et d'annexer cette dernière à la Russie.

## **II- Les conséquences juridiques et politiques d'un fait internationalement illicite : quelle réaction de la communauté internationale ?**

*"Un ordre juridique qui se respecte ne peut pas rester indifférent face à des événements tels que ceux qui ont marqué l'annexion de la Crimée par la Russie. L'absence de réaction (...) aurait un effet néfaste pour les relations internationales car les États puissants pourraient désormais être tentés de recourir à la force contre leurs voisins pour provoquer des « sécessions blitz » et annexer des minorités « sœurs » sur un plan ethnique, linguistique ou religieux qui rêvent de faire partie de la « mère patrie »"<sup>59</sup>.*

Ceci dit, les sanctions que l'on peut qualifier de "minimalistes"(2), décrétées alors par les États-Unis, l'Union Européenne et certains autres États à l'égard de la Russie (en raison d'un blocage du Conseil de sécurité paralysé par le droit de veto russe et chinois) ont tellement occupé l'attention des medias qu'elles ont éclipsé la sanction la plus importante prévue à cet égard par le droit international et imposée, en principe, à tous les États : l'obligation de non-reconnaissance (1).

### **1. Obligation de non-reconnaissance pour fait internationalement illicite**

---

*interdiction applicable des déclarations d'indépendance ».* Se prononçant sur un certain nombre de cas historiques dans lesquels le Conseil de sécurité et/ou l'Assemblée générale de l'ONU avaient qualifié des tentatives de sécession de « nulles » ou « illicites », la Cour a souligné que : *"l'illicéité de ces déclarations découlait donc non de leur caractère unilatéral, mais du fait que celles-ci allaient ou seraient allées de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (jus cogens)"*, *idem*. op. cit. page 748.

<sup>58</sup> Il existe plusieurs précédents à cet égard, comme la proclamation d'indépendance de la République Turque de Chypre du Nord (RTCN) à la suite de l'agression par la Turquie de Chypre en 1974.

<sup>59</sup> CHRISTAKIS (Th.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », op. cit. page 752.

Après avoir conclu à l'illicéité de l'annexion de la Crimée à la Russie, il importe de se demander quelles sont les conséquences de cette annexion de la Crimée pour les États tiers ? Il s'agit, en droit international, de la question de non-reconnaissance<sup>60</sup>. Cela veut dire que les États tiers doivent refuser de reconnaître cette annexion.

Plus précisément, en droit international s'est progressivement imposée la règle de l'interdiction de la reconnaissance des situations acquises par l'usage ou la menace de l'emploi de la force armée<sup>61</sup>. C'est la doctrine Stimson<sup>62</sup>. Ainsi, par exemple, dans le cadre de l'annexion du Koweït par l'Irak, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté un éventail de sanctions économiques à l'égard de l'Irak, tout en enjoignant les États membres de l'ONU de « *ne reconnaître aucun régime mis en place par la puissance occupante* »<sup>63</sup>.

C'est sous le prisme de la règle de non-reconnaissance, qu'il convient d'apprécier les sanctions qu'ont prises les États-Unis et l'Union européenne contre la Fédération de Russie: au delà de la pression, sans doute insuffisantes qu'elles font peser sur le gouvernement russe, elles expriment tout autant la protestation de leurs auteurs contre ce qu'ils considèrent être une violation manifeste et grave du droit international que leur refus de se voir opposer une situation qu'ils n'acceptent pas.

Ainsi, le caractère obligatoire pour les États de la non reconnaissance paraît intrinsèquement lié à son fondement juridique. Vu la pratique généralement adoptée par les États à l'égard des territoires acquis ou occupés en violation du droit international et l'analyse de leurs opinions à ce sujet, le devoir de ne pas reconnaître de telles situations comme licites revêt un caractère coutumier<sup>64</sup>.

---

<sup>60</sup> La maxime latine *ex injuria jus non oritur* permet de comprendre la raison d'être de la règle car elle formule une idée qui lui donne sa signification. selon laquelle les faits illicites ne peuvent produire des droits; Cf. LAGERWALL (A.), *Le principe ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruylant 2015.

<sup>61</sup> Cf. CHRISTAKIS (Th.), "L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales" in Ch. Tomuschat, J.-M. Thouvenin (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order - Jus Cogens and Obligations Erga Omnes*, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2006, p. 127-166.

<sup>62</sup> Cette doctrine avait été formulée, pour la première fois, en 1932, dans une note du secrétaire d'État américain Henry Stimson à propos de l'annexion du Mandchoukouo par le Japon. Le secrétaire d'État américain faisait savoir que les États-Unis ne reconnaîtraient « *aucune situation ou accord qui pourraient être dus à des moyens contraires aux obligations et engagements du Pacte de Paris du 27 août 1928* ». Voir aussi BIERZANECK (R.), "La non-reconnaissance et le droit international contemporain", in *Annuaire français de droit international*, volume 8, 1962. pp. 117-137.

<sup>63</sup> Résolution 661 du Conseil de sécurité des Nations unies, du 6 août 1990.

<sup>64</sup> Cf. CHRISTAKIS (Th.), "L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales", in Ch. Tomuschat, J.-M. Thouvenin (eds.), *The*

D'ailleurs, la pratique adoptée au sujet de l'annexion de la Crimée entérine cette analyse puisque les Etats ont, en majorité, refusé d'en reconnaître la validité<sup>65</sup>.

En outre, un projet de résolution soutenu et présenté par 42 Etats au Conseil de sécurité, le 15 mars 2016, disposait ce qui suit: "*réaffirmant que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne saurait être reconnue comme légale*", demandait "*de ne reconnaître aucune modification du statut de la Crimée*" résultant du référendum n'a pu être adopté en raison du veto émis par la Russie, la Chine s'est abstenue<sup>66</sup>.

Mais une résolution similaire a été adoptée au sein de l'Assemblée générale, le 27 mars 2016, par 100 voix pour, 11 contre<sup>67</sup> et 58 abstentions. Dans cette résolution intitulée "Intégrité territoriale de l'Ukraine", l'Assemblée générale: "*[...] réaffirmant [...] que le territoire d'un Etat ne saurait faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force [...], 5. Souligne que le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol ; 6. demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut*"<sup>68</sup>.

Cette résolution constitue, en tout cas, une constatation centralisée de l'illicite par cent États au sein de l'ONU et s'ajoute à des textes similaires adoptés par d'autres organisations internationales<sup>69</sup>. L'obligation de non-reconnaissance s'impose d'ailleurs non seulement à ces

---

*Fundamental Rules of the International Legal Order: Jus cogens and Obligations Erga Omnes*, Martinus Nijhoff, 2005, pp. 127-166;

<sup>65</sup> Si l'on excepte la Fédération de Russie, seuls l'Afghanistan, Cuba, le Nicaragua, la Syrie et le Venezuela ont formellement reconnu l'annexion de la Crimée. Les autres Etats n'ont pas procédé à cette reconnaissance et nombre d'entre eux ont affirmé qu'ils n'y procéderont pas, Cf. "Visiting Russia, Fidel Castro's Son Scoffs at U.S. Sanctions Over Crimea", *The Moscow Times*, 1 April 2014; "Nicaragua recognizes Crimea as part of Russia", *Kyiv Post*, 27 March 2014; "Who's on Team Putin?", *Slate*, 20 March 2014.

<sup>66</sup> Pour le projet de résolution, UN doc S/2014/189 (15 mars 2014)

<sup>67</sup> Les États suivants ont voté contre : Arménie, Belarus, Bolivie, Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela, Zimbabwe.

<sup>68</sup> *Intégrité territoriale de l'Ukraine*, UN doc A/RES/68/262 (27 mars 2014) par. 5 et 6.

<sup>69</sup> Pour ce qui est de l'Union européenne, par exemple, et en dépit de toute la difficulté qu'il peut y avoir à trouver une position commune entre des États membres d'Europe centrale et orientale, dont une partie s'avère énergétiquement dépendante des ressources de la Russie, dont la majorité demeure historiquement récalcitrante à l'influence post-soviétique, et d'autres États membres dont les relations avec la Russie se déclinent en fonction des intérêts propres à chacun, le discours est resté ferme et son contenu peut être résumé par le point 48 des conclusions du Conseil européen de mars 2014 : « *Le Conseil européen appelle à la retenue et au respect*

États mais aussi à ceux qui n'ont pas voté, pour des motifs divers<sup>70</sup>, en faveur de cette résolution.

D'ailleurs, le représentant de l'Ukraine, lui même, a affirmé que : *"La déclaration d'indépendance de la République de Crimée est la conséquence directe de l'emploi ou de la menace de l'emploi de la force de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. [...]. En conséquence, j'affirme que, sur la base du droit coutumier et du droit international, la communauté internationale est dans l'obligation de ne pas reconnaître la Crimée en tant que sujet du droit international, ou de quelque situation que ce soit qui découlerait d'un traité ou d'un accord signé par ce territoire"*<sup>71</sup>.

De l'avis de nombreux Etats, la résolution de l'Assemblée générale du 27 mars 2014, tout comme le projet présenté au Conseil de sécurité, ne fait que réaffirmer les principes classiques du droit international protégeant l'intégrité territoriale des Etats et interdisant le recours à la force, suggérant que la non reconnaissance de toute annexion violant ces principes, en constitue le corollaire<sup>72</sup>.

---

*des droits de l'homme et des libertés fondamentales et plaide en faveur d'un règlement démocratique de la crise politique en Ukraine, qui répondrait aux aspirations de la population ukrainienne. Le Conseil européen souligne le droit qu'ont tous les États souverains de prendre leurs propres décisions en matière de politique étrangère sans subir de pression externe indue"*( Cons. UE, concl., 19-20 déc. 2013, pt 48).

Ainsi et à la suite des événements de Crimée, le discours de l'Union s'est focalisé sur les violations par la Russie des principes du droit constitutionnel et international. « *L'Union européenne condamne fermement les actes d'agression des forces armées russes qui constituent une violation manifeste de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi que l'autorisation donnée par le Conseil de la Fédération de Russie (...) de recourir aux forces armées sur le territoire de l'Ukraine* ». Le référendum a été contesté par l'Union avec une particulière vigueur ; « *illégal* », il a constitué une « *violation manifeste* » de la constitution ukrainienne et du droit international. Ont également été qualifiés d'illégaux l'annexion de la Crimée par la Russie et les déploiements de troupes russes à la frontière ukrainienne. L'Union a essentiellement invoqué l'unité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Cf. MARTUCCI (F.), « La réaction multidimensionnelle de l'Union européenne dans la crise ukrainienne », in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, pp. 765-785.

<sup>70</sup> Les débats au sein de l'Assemblée générale témoignent du fait que plusieurs pays qui se sont abstenus lors de l'adoption de la résolution du 27 mars 2014 n'ont nullement mis en cause les principes de base du droit international, mais plutôt *"la pratique des deux poids-deux mesures pratiquée par différents membres de la communauté internationale"*, et qui adaptent leurs actes et leurs discours en fonction des *"nécessités géopolitiques"*, ou qui rejettent des initiatives, *"cherchant à isoler l'une des parties"* ou à *"imposer des sanctions économiques unilatérales qui compromettent les conditions susceptibles de mener à un dialogue devenu très urgent"*, voir pour les citations données la position de l'Argentine, pays qui avait pourtant voté en faveur du projet de résolution au sein du Conseil de sécurité (A/68/PV.80, p. 22-23).

<sup>71</sup> Intervention du représentant de l'Ukraine, UN doc S/PV.7144 (19 mars 2014).

<sup>72</sup> Intervention du représentant des Etats-Unis, de la France, de l'Australie, de la République de Corée, du Nigéria, du Tchad et de la Jordanie, UN doc S/PV.7138 (15 mars 2014); intervention du représentant de la Corée, de la Lituanie, de la Jordanie et du Luxembourg, UN doc S/PV.7144 (19 mars 2014); intervention du représentant du Liechtenstein, du Canada, du Japon, de la Turquie, de l'Islande, de la Norvège, du Guatemala et de Singapour, UN doc A/68/PV.80 (27 mars 2014); voir aussi la déclaration du Secrétaire général de l'OTAN, 18 mars 2014, <[www.nato.int/cps/en/natohq/news\\_108100.htm?selectedLocale=fr#top](http://www.nato.int/cps/en/natohq/news_108100.htm?selectedLocale=fr#top)>, l'intervention du représentant de l'Allemagne, UN doc S/PV.7269 (19 septembre 2014).

Ainsi, le devoir de non reconnaissance semble avoir été respecté globalement par les Etats à l'égard de la Crimée. Cette pratique confirme celle qui a été adoptée à l'égard de situations similaires par le passé<sup>73</sup> et, partant, l'analyse selon laquelle cette obligation revêt un caractère coutumier.

Selon Anne Lagerwall *"La crise russo-ukrainienne est aussi significative par les discours des Etats que par leur silence"*<sup>74</sup>. Alors que la résolution adoptée par l'Assemblée générale du 27 mars 2014 ne consiste qu'à rappeler certains principes cardinaux de la Charte des Nations Unies, 11 Etats ont voté contre son texte et 58 Etats se sont abstenus à son sujet. *"Leurs discours montrent que leur position ne remet pas en cause les principes réaffirmés dans cette résolution, mais plutôt l'opportunité d'une telle réaffirmation tendant à isoler la Russie au moment où il importe d'encourager les rapprochements et les négociations. Cette réaffirmation a en outre paru inopportune dès lors qu'un tel rappel n'avait pas été émis à l'égard d'autres Etats en raison de leur immixtion dans les affaires intérieures de l'Ukraine tout aussi problématique au regard du droit international"*<sup>75</sup>.

## 2- **Blocage du Conseil de sécurité et sanctions minimalistes à l'égard de la Russie**

Adoptées dans le contexte du blocage du Conseil de sécurité des Nations Unies, les mesures restrictives à l'égard de la Russie ont vocation à participer à l'effort international de réaction

---

<sup>73</sup> L'obligation de non-reconnaissance n'impose pas seulement aux États un comportement symbolique. Elle impose une véritable obligation d'isolement, soit du régime mis en place à la suite de l'acte illicite (cas, par exemple, de la Mandchourie, de la Rhodésie, de la « République Turque de Chypre du Nord » ou des « Bantoustans »), soit de l'autorité de fait exercée illégalement par un régime préexistant sur un territoire (exemple de la Namibie, du Koweït ou d'une annexion quelconque y compris celle de la Crimée).

Les États tiers ont ainsi une obligation de ne rien faire qui pourrait être interprété comme une reconnaissance implicite de la prétention, du statut ou de l'autorité mise en place en violation du *jus cogens*.

De manière plus concrète, l'obligation de non-reconnaissance se traduit le plus souvent par une série d'obligations d'abstention : une obligation de ne pas établir des relations conventionnelles avec l'autorité illégale; une obligation de ne pas accréditer de missions diplomatiques ni d'en recevoir, une obligation de refuser l'admission et la participation de l'autorité illégale à une organisation internationale ou à un procès devant un juge interne ou international, une obligation de refuser d'entretenir des relations économiques, commerciales ou autres avec l'autorité illégale; une obligation de refuser tout effet juridique à des actes constitutionnels, législatifs ou administratifs édictés par un régime illicite.

La pratique foisonne de cas où les organisations internationales et certaines juridictions internes ou internationales ont refusé de reconnaître un effet juridique à des actes destinés à asseoir l'autorité illégale d'un régime. Parfois même, ces organes ou juridictions n'ont pas hésité à proclamer la « nullité » ou l'« invalidité juridique » de ces actes; Cf. CHRISTAKIS (Th.), "L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales", op. cit.

<sup>74</sup> LAGERWALL (A.), « L'agression et l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie: Quels enseignements au sujet du droit international? », in *Questions of International Law*, décembre 2015, op. cit.

<sup>75</sup> *Idem.* op. cit.

aux violations du droit international perpétrées par la Russie à l'encontre de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Par conséquent et en raison de l'inertie du Conseil de l'Europe et de la paralysie de l'ONU (le veto russe bloquant toute initiative au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies afin de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la paix et la sécurité internationales)<sup>76</sup>, les puissances occidentales et les quelques pays européens, ayant un rapport historique hostile à la Russie, ont alors cherché à pallier à cette carence en adoptant unilatéralement leurs propres sanctions<sup>77</sup>.

Ces sanctions vont des simples mesures de rétorsion parfaitement licites du point de vue du droit international (par exemple, annulation de certaines réunions ou négociations ou gel de la coopération dans certains domaines), à des mesures restrictives (par ex. restrictions de visas ou gel des avoirs) frappant certaines personnalités russes ou pro-russes ou certaines personnes morales (par exemple, l'interdiction par les États-Unis des activités de la banque Rossia)<sup>78</sup>.

Par ailleurs, les contradictions de la politique étrangère des États et le mépris pour le droit international quand cela arrange les intérêts des uns ou des autres ont un prix. En effet, nous

---

<sup>76</sup> Assemblée générale de l'ONU dont la résolution 68/282 « Intégrité territoriale de l'Ukraine » souligne que le référendum du 16 mars 2014 n'a « aucune validité » et « ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol ».

<sup>77</sup> Ainsi et en réaction à l'absence d'une réaction centralisée du Conseil de sécurité quant à la violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, certains États et organisations internationales ont cherché à pallier cette carence en adoptant leurs propres sanctions, en particulier l'Union européenne et les États-Unis dont les mesures soulèvent plusieurs difficultés.

Selon Régis Bismuth, *"Les sanctions adoptées par l'UE et les États-Unis après l'opération militaire en Crimée ont en commun de geler les fonds et les avoirs financiers de personnes et entités impliquées dans/ ou bénéficiant de l'annexion de la Crimée et, plus largement, considérées comme proches de l'exécutif russe. Une comparaison des listes européennes et américaines dénote une absence de coordination quant aux personnes et entités visées. Les sanctions européennes ciblent aussi ratione personae plusieurs personnalités de l'ancien exécutif ukrainien en réponse aux violations des droits de l'homme et libertés fondamentales commises pendant les manifestations, et ce, alors que seul Viktor Ianoukovitch a été sanctionné par les États-Unis. Les sanctions américaines incluent également des restrictions à l'exportation vers la Russie dans le domaine des technologies militaires"*, BISMUTH (R.), « Odyssée dans le conundrum des réactions décentralisées à l'illicite, in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », op. cit., page 727.

<sup>78</sup> A propos des sanctions internationales et mesures restrictives de l'Union européenne à l'égard de la Russie, ainsi qu'à propos de leurs limites, voir les développements de Charlotte Beaucillon qui conclut à la fin de son étude que: *"Parallèlement à ses mesures restrictives, l'Union a en effet développé une série de mesures économiques et financières au soutien de l'Ukraine et de son régime. Ces outils négatifs et positifs de la politique étrangère de l'Union doivent par conséquent être évalués ensemble, puisque leur cohérence et leur synergie détermineront le poids que l'Union européenne entend peser dans la résolution de la crise ukrainienne"*, Cf. BEAUCILLON (Ch.), « Crise ukrainienne et mesures restrictives de l'Union européenne : quelle contribution aux sanctions internationales à l'égard de la Russie? », in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, pp. 787-807.

Sur les difficultés des sanctions à l'égard de la Russie relatives aux contrats de droit privé, Cf. KESSEDJIAN (C.), « L'interférence des sanctions à l'égard de la Russie sur les contrats de droit privé (propos conclusifs) », in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, pp. 809-811.

partageons l'avis de Marcelo Kohen qui a rappelé que *"les capitales occidentales sont restées désarmées face à la Russie. Pas militairement ou économiquement. Il s'agit d'un désarmement moral"*<sup>79</sup>. Ainsi et *"à force d'ignorer les règles de base qui régissent les relations internationales en invoquant de faux arguments juridiques ou en prétendant que les actions en question «ne constituaient pas de précédents», à force de favoriser le morcellement des Etats, d'imposer une culture de la force dans les relations internationales, ceux qui prétendent représenter les valeurs démocratiques sur la scène internationale ont fini par affaiblir l'ossature du droit international et le système de sécurité collective. Si, au début de ces pratiques, les gouvernements en question réussissaient à mobiliser les opinions publiques, sous couleur de la promotion des droits humains et de la fin des régimes dictatoriaux, ils ne parviennent plus à les tromper aujourd'hui. Les résultats accablants de ces politiques sont à la vue de tous"*<sup>80</sup>.

Toutefois, il est utile de souligner que les sanctions économiques prises par l'Union européenne à l'encontre de la Russie de juillet 2014 à l'été 2015, ont entraîné un manque à gagner de 21 milliards d'euros pour les exportations européennes. Certains Etats-membres de l'Union européenne ont développé également des actions indépendamment de la politique européenne<sup>81</sup>.

De son côté, la Pologne, avec ses 526 km de frontières communes avec l'Ukraine, reste un acteur diplomatique majeur du conflit autour duquel s'est progressivement développée une politique étrangère défendant les intérêts des Etats-membres de l'Est<sup>82</sup>. Les Etats Unis ont eux aussi sanctionné la Russie<sup>83</sup>.

---

<sup>79</sup> KOHEN (M.), "L'Ukraine et le respect du droit international", in *Le Temps*, 13 mars 2014, <http://www.letemps.ch/opinions/2014/03/12/ukraine-respect-droit-international>

<sup>80</sup> *Idem.* op. cit.

<sup>81</sup> La démarche conjointe et inédite de François Hollande et d'Angela Merkel de se rendre ensemble à Kiev puis à Moscou en février 2015 souligne l'implication franco-allemande plus qu'européenne dans le conflit, déjà visible lors de la réunion semi-officielle du 6 juin 2014 destinée à trouver une solution au conflit. Dans une nécessité de crédibilité et de responsabilité à l'égard des partenaires européens, le Parlement français a approuvé en septembre 2015 l'annulation de la vente de deux navires de guerre « Mistral » à la Russie.

<sup>82</sup> Selon la Pologne, la Russie pourrait présenter un danger pour la sécurité en Europe. Elle a, en outre, appelé l'OTAN à maintes reprises à renforcer les activités militaires dans la région.

<sup>83</sup> En se rendant en Estonie à la veille de l'ouverture du sommet de l'OTAN, le 4 septembre 2014 au Pays de Galles, Barack Obama a lancé une sévère mise en garde à la Russie, l'accusant de menacer la « liberté » et la « paix » en Europe par la poursuite de son « agression contre l'Ukraine ».

En outre, Thédhore Christakis n'a pas manqué de relever une question particulièrement importante, en relation avec l'obligation de non-reconnaissance, et qui concerne le sort des contrats privés et tout particulièrement ceux qui concernent l'exploration et l'exploitation des ressources minérales en Crimée et dans ses zones maritimes. Selon lui, *"le potentiel des ressources énergétiques dans cette région maritime, qualifiée par certains comme « la nouvelle Mer du Nord », pourrait s'élever à plusieurs trillions de dollars. Certaines entreprises occidentales, telles que Exxon Mobil, Royal Dutch Shell ou Eni, auraient déjà conclu des contrats avec le Gouvernement ukrainien pour explorer les ressources pétrolières et gazières au large de la Crimée. Ces entreprises ont gardé un profil bas pendant la crise affirmant qu'ils ne « prennent pas partie au conflit » alors que les séparatistes de la Crimée ont affirmé « qu'ils respecteront les droits des investisseurs étrangers », insinuant que la Russie pourrait succéder à l'Ukraine en ce qui concerne ces contrats. On peut néanmoins difficilement imaginer comment les pays occidentaux qui ont fait des déclarations aussi fortes sur le fait qu'ils ne « reconnaîtront jamais » l'annexion de la Crimée par la Russie accepteront que leurs entreprises explorent ou exploitent les ressources pétrolières situées dans les zones maritimes de la Crimée en partenariat avec la Russie"*<sup>84</sup>.

Ceci dit et malgré les protestations des Occidentaux et les actions «punitives» à l'égard de la Russie, il est certes difficile de sanctionner une grande puissance.

*"A partir du moment où la Russie savait que les Occidentaux allaient exclure une intervention militaire et se contenteraient d'adopter des sanctions mineures et symboliques, la partie était gagnée, ce qui démontre encore une fois qu'une grande puissance perd rarement un affrontement avec un «petit» pays. Ce savant calcul reposait sur l'assurance que la Russie n'avait rien à craindre des Occidentaux. Le président Poutine le savait pertinemment. On peut maintenant s'attendre à ce que l'Ukraine s'affaiblisse encore davantage politiquement, ainsi qu'une éventuelle expansion russe jusqu'en Moldavie où vivent en Transnistrie une autre minorité russe prétendument opprimée"*<sup>85</sup>.

---

<sup>84</sup> CHRISTAKIS (Th.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », op. cit. page 761.

<sup>85</sup> "Ukraine, données historiques", <http://www.axl.cefano.ulaval.ca/europe/ukraine-2histoire.htm>

Mais enfin de compte, ceux qui sont véritablement sanctionnés c'est la population civile de l'Ukraine dont le nombre de disparus reste impressionnant, compte tenu de la gravité des événements de 2014<sup>86</sup>.

Serait-il alors opportun de trouver les solutions au conflit ukrainien, en sanctionnant la Russie? Certes, la crise ukrainienne ne se réglera pas à coups de sanctions d'un côté et de représailles de l'autre. Elle devra trouver une issue dans la prise en compte du droit international, y compris les droits des minorités et des intérêts des parties concernées<sup>87</sup>.

Cela comporte le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, le respect de l'autonomie de la Crimée et plus généralement des droits des minorités russophones sur l'ensemble du pays, accompagnés de garanties adéquates, la tenue d'élections sous surveillance internationale pour normaliser la vie politique ukrainienne, le respect de la présence navale russe en Crimée en conformité avec les accords préalablement conclus, et l'engagement de tous les Etats tiers et de l'Union européenne au respect strict du principe de non-intervention.

Selon Gyula Csurgai , *"une stabilisation de l'Ukraine ne pourrait avoir lieu sans un partage de pouvoir entre la majorité ukrainienne et la minorité russophone, et sans tenir compte des intérêts géopolitiques de la Russie dans sa sphère d'influence. L'actuelle crise ukrainienne illustre aussi la fragilité géopolitique des Etats pluriethniques situés entre la Russie et l'UE,*

---

<sup>86</sup> "Depuis l'amorce de l'agression russe en Ukraine, début 2014, plus de 1 300 personnes ont été portées disparues. Ce chiffre, qui tient uniquement compte des données recueillies par les autorités ukrainiennes, est sans aucun doute plus élevé dans la réalité. Parmi ces personnes portées disparues figurent non seulement des soldats, mais aussi des civils, y compris des bénévoles venus porter secours aux victimes du conflit. On ignore leur sort et le lieu où elles se trouvent, et il est difficile de le déterminer", Point 2 de la Résolution 2067 (2015), Les personnes portées disparues pendant le conflit en Ukraine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Discussion par l'Assemblée le 25 juin 2015 (26e séance) (voir Doc. 13808, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Jim Sheridan). Texte adopté par l'Assemblée le 25 juin 2015 (26e séance), <http://assembly.coe.int>

<sup>87</sup> Afin de sortir de l'impasse, certains observateurs ont proposé de fédéraliser l'Ukraine entre l'Ouest ukrainophone et l'Est russophone, sans la Crimée définitivement perdue. En effet, des experts et certains dirigeants de la classe politique estiment que, pour préserver son intégrité, l'Ukraine doit passer d'un modèle d'administration centralisée à une structure fédérative.

L'idée de la fédéralisation de l'Ukraine éviterait le démembrement du pays et le maintiendrait en tant qu'État. La polarisation entre l'Ouest et l'Est a fait en sorte qu'il n'est plus possible de perpétuer le cadre politique actuel, la Crimée étant maintenant définitivement exclue. La fédéralisation ne serait pas une étape préliminaire au démembrement de l'Ukraine, mais un antidote à celui-ci. Ce serait sans doute préférable à une guerre civile qui est déjà commencée, "Ukraine, données historiques ", op. cit.

*et comment les rivalités politiques entre majorités et minorités nationales peuvent être instrumentalisées par les grandes puissances à des fins géopolitiques et économiques*<sup>88</sup>.

## **En conclusion**

La crise ukrainienne met en lumière le chaos conceptuel plaçant le droit international dans une situation de confusion extrême<sup>89</sup>.

Nul ne remet en cause explicitement le principe de l'égalité souveraineté des États, ni celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque État. Mais parfois, voir souvent, les intérêts politiques, économiques, stratégiques et géopolitiques du moment l'emportent sur le droit et en font un pont pour atteindre des objectifs égoïstes et immoraux. Le droit international devient banalisé, les relations internationales se nouent et se dénouent au gré des circonstances et au gré des faits sur la scène politique internationale.

De surcroît, comme le montre le dossier de l'Ukraine, les États occidentaux pratiquent activement, lorsqu'ils l'estiment utile, et contrairement à la légalité internationale, l'ingérence sous toutes ses formes et sous les prétextes les plus divers : avec le recours à la force armée contre l'Afghanistan, l'Irak, le Mali, la Libye, par exemple, avec les moyens politiques et financiers donnés à certaines forces, avec des procédés diplomatiques pour appuyer telle ou telle partie, etc<sup>90</sup>.

En ce sens, la crise russo-ukrainienne, tout comme les autres crises qui ont éclaté au Caucase, au Proche Orient, en Afrique, semble être le signe de la remise en question du droit

---

<sup>88</sup> CSURGAI (G.), "Les enjeux d'un conflit. Géopolitique de l'Ukraine", 19 août 2015, Revue *Politique*, [www.choisir.ch/politique-economie/politique/itemlist/user/864-gyulacsurgai](http://www.choisir.ch/politique-economie/politique/itemlist/user/864-gyulacsurgai)

<sup>89</sup> Selon Jean-Dominique Giuliani, " *La première leçon pour l'Europe c'est le rappel qu'une diplomatie active ne peut se contenter du droit et ne saurait se passer du "Hard Power". On le savait déjà. La seconde lui intime de définir sa politique par elle-même et non toujours en fonction de ses alliances. L'annexion de la Crimée marque vraisemblablement, pour les Européens, la fin de l'encaissement des "dividendes de la paix" et un nouveau défi. Cela ne doit point affaiblir leur conviction fondatrice que le droit reste le meilleur instrument pour régler les relations entre les États et entre les hommes*", GIULIANI (J-D), « La Russie, l'Ukraine et le droit international », in *Questions d'Europe*, n°344, 16/02/2015, <http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0344-la-russie-l-ukraine-et-le-droit-international>.

<sup>90</sup> Certes, et comme le dit Robert Charvin " *le processus interventionniste est plus ou moins standard : à l'occasion d'une crise interne, les forces occidentales instrumentalisent le conflit et l'internationalisent afin d'en récupérer le bénéfice économique et stratégique. L'objectif est d'ouvrir le marché aux grandes firmes privées (notamment dans le domaine énergétique) et d'occuper de nouvelles positions stratégiques au profit de l'OTAN. Ils se dispensent, au contraire, d'intervenir et vont jusqu'à bloquer toute interposition, lorsqu'il s'agit d'assister un allié, comme Israël ou de s'opposer à une révolution réellement populaire comme au Bahreïn en s'associant à l'Arabie Saoudite*", CHARVIN (R.), « La question ukrainienne, la Russie et le droit international », in *Médiapart*, 5 févr. 2015, <https://blogs.mediapart.fr/segesta3756/blog/050215/la-question-ukrainienne-la-russie-et-le-droit-international-par-robert-charvin>

international dont certains Etats rappellent les principes fondamentaux, alors que d'autres Etats se feraient les relais à travers leurs attitudes sceptiques.

Peut-être faut-il comprendre, à la lumière de ce précédent, que le droit international est plus que jamais menacé lorsque la politique étrangère l'instrumentalise et le banalise au gré des Etats?

De plus, il ne faut pas perdre de vue que *"la pratique de quelques puissances occidentales, désireuses de produire à elles seules un « droit coutumier » utile pour leurs intérêts, devient une source fondamentale du droit international, en lieu et place de l'accord entre États et des dispositions de la Charte des Nations Unies. Les fondements du droit international sont ainsi balayés : c'est le cas de « l'égalité souveraineté des États » laissant place à une hiérarchie de fait entre les États dits « démocratiques » et ceux qui ne le seraient pas, seuls les premiers étant éligibles au droit international, liquidant ainsi l'universalisme des droits et obligations internationales. C'est aussi le cas du principe de « non ingérence », transformé en son contraire au nom d'un « humanitaire » réinterprété à l'occidentale, particulièrement négligeant vis-à-vis des droits économiques et sociaux"*<sup>91</sup>. Robert Chravin avait bien raison quand il conclut que: *"Le monde est en crise et le droit international est entré dans un coma profond"*<sup>92</sup>.

### **Bibliographie sélective :**

ALLAIN (A.), « OTAN-Russie : l'impossible entente ? », in *Grands dossiers de Diplomatie*, n° 21, 2014, pp. 74-75.

ARMANDON (E.), *La Crimée entre la Russie et l'Ukraine: un conflit qui n'a pas eu lieu*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

BEAUCILLON (Ch.), « Crise ukrainienne et mesures restrictives de l'Union européenne : quelle contribution aux sanctions internationales à l'égard de la Russie ? », in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, pp. 787-807.

BESTERS-DILGERS (J.), « Le facteur linguistique dans le processus de construction nationale en Ukraine », in LEPESANT G. (dir.), *L'Ukraine dans la nouvelle Europe*, Paris, CNRS-Editions, 2005, pp. 41-81.

---

<sup>91</sup> CHAVRIN (R.), "Le droit international et les puissances occidentales : tentatives de liquidation", 04 avril 2016, [www.investigaction.net/le-droit-international-et-les-puissances-occidentales-tentatives-de-liquidation/#sthash.ZAQ8dHXB.dpuf](http://www.investigaction.net/le-droit-international-et-les-puissances-occidentales-tentatives-de-liquidation/#sthash.ZAQ8dHXB.dpuf)

<sup>92</sup> *Idem. op cit.*

BISMUTH (R.), « Odysée dans le conundrum des réactions décentralisées à l'illécite, in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, pp. 719-731.

BOYKO (N.), « Églises orthodoxes et identité nationales en Ukraine post soviétique », In LEPESANT G. (dir.), *L'Ukraine dans la nouvelle Europe*, Paris, CNRS-Éditions, 2005, pp. 83-117.

CHARILLON (F.), (sous dir.), *Analyse de la crise ukrainienne : Regards universitaires* (vol. 2), Dossier de l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire, France, <http://www.defense.gouv.fr/irsem>

CHARVIN (R.), « La question ukrainienne : une étape dans le processus de déconstruction du droit international par les puissances occidentales », in *Médiapart*, 9 mai 2014,

<https://blogs.mediapart.fr/segesta3756/blog/090514/la-question-ukrainienne-une-etape-dans-le-processus-de-deconstruction-du-droit-international>

CHARVIN (R.), « La question ukrainienne, la Russie et le droit international », in *Médiapart*, 5 févr. 2015, <https://blogs.mediapart.fr/segesta3756/blog/050215/la-question-ukrainienne-la-russie-et-le-droit-international-par-robert-charvin>

CHRISTAKIS (Th.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, pp. 733-764.

CSURGAI (G.), "Les enjeux d'un conflit. Géopolitique de l'Ukraine", 19 août 2015, *Revue Politique*, [www.choisir.ch/politique-economie/politique/itemlist/user/864-gyulacsurgai](http://www.choisir.ch/politique-economie/politique/itemlist/user/864-gyulacsurgai)

GIULIANI (J-D), « La Russie, l'Ukraine et le droit international », in *Questions d'Europe*, n°344, 16/02/2015, <http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0344-la-russie-l-ukraine-et-le-droit-international>

GOURDIN (P.), « L'Ukraine, géopolitique d'un Etat tampon », in *Diploweb.com*, vendredi 2 mai 2014, <http://www.diploweb.com/Ukraine-geopolitique-d-un-Etat.html>

GUENARD (F.), « La Crimée et le droit international. Entretien avec Yann Kerbrat », *La Vie des idées*, 17 avril 2014, <http://www.laviedesidees.fr/La-Crimee-et-le-droit.html>

IAKIMENKO (I.) et PACHKOV (M.), « Le conflit ukraino-russe vu de Kiev », in dossier « Ukraine : premières leçons », *Politique étrangère*, n°2 :2014, été 2014, pp. 81-94.

KESSEDJIAN (C.), « L'interférence des sanctions à l'égard de la Russie sur les contrats de droit privé (propos conclusifs) », in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, pp. 809-811.

KISHORE (J.), « L'Ukraine, les États-Unis et le droit international », 12 mars 2014, <http://www.mondialisation.ca/lukraine-les-etats-unis-et-le-droit-international/5373158>

KOHEN (M.), « L'Ukraine et le respect du droit international », in *Le Temps*, 13 mars 2014, <http://www.letemps.ch/opinions/2014/03/12/ukraine-respect-droit-international>

LAGERWALL (A.), « L'agression et l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie: Quels enseignements au sujet du droit international? », in *Questions of International Law*, décembre 2015, <http://www.qil-qdi.org/lagression-et-lannexion-de-la-crimée-par-la-fédération-de-russie-quels-enseignements-au-sujet-du-droit-international>

LEFORT (Ph.), « La crise ukrainienne ou le malentendu européen », in dossier « Ukraine : premières leçons », *Politique étrangère*, n°2 :2014, été 2014, pp. 95-108.

LEVESQUE (J.), « Annexion de la Crimée par la Russie : quelle est la stratégie du Kremlin en Ukraine ? » *Grands dossiers de Diplomatie*, n° 21, 2014, pp. 36-40.

MARCHAND (P.), « Le conflit ukrainien, des enjeux géopolitiques et géoéconomiques », *EchoGéo*, mis en ligne le 31 octobre 2014, <http://echogeo.revues.org/13976>

MARTUCCI (F.), « La réaction multidimensionnelle de l'Union européenne dans la crise ukrainienne », in Dossier « La crise ukrainienne et le droit international », *JDI*, n°3/2014, pp. 765-785.

MILANO (E.), « The non-recognition of Russia's annexation of Crimea: three different legal approaches and one unanswered question », in *Questions of International Law*, vol.1, 2014, pp. 35 et ss.

TANCREDI (A.), «The Russian annexation of the Crimea: questions relating to the use of force», », in *Questions of International Law*, vol.1, 2014, pp. 5 et ss.

TCHERNEGA (V.), « Pourquoi la Russie et l'Union européenne doivent coopérer en Ukraine ? », in dossier « Ukraine : premières leçons » *Politique étrangère*, n°2, été 2014, pp. 95-108.

« Russia Threatens US with WTO Action Over Crimea Sanctions », in *Financial Times*, 16 April 2014.